

INPI

001259581
JK 10 134 47057

CESSION DE PARTS



18 NOV. 2002

R

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Foch

Monsieur **Jean-Luc KIRASIC**, époux de Madame **Virginie JOUANNY**,
Demeurant ensemble à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), 101, Boulevard

Nés, savoir :

- Monsieur à COURBEVOIE (92), le 22 Mai 1964
- Madame à PARIS (20^{ème}), le 16 Novembre 1967

Monsieur et Madame Jean-Luc KIRASIC sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de PANTIN (93), le 22 Juin 1991.

Régime non modifié depuis.

Ci-après désigné le "**Cédant**",

D'UNE PART,

Et Monsieur **Doménico MICELI**, époux de Madame **Gisèle Hugnette BERTOLANI**,

Foch

Demeurant ensemble à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) 101, Boulevard

Nés, savoir :

- Monsieur à PARIS (14^{ème}), le 1^{er} Septembre 1959
- Madame à MEAUX (Seine-et-Marne), le 6 Février 1958

Monsieur et Madame Doménico MICELI sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à LAS VEGAS (Nevada) USA, le 22 Mai 1994.

Ci-après désigné le "**Cessionnaire**",

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** »,

JK

VH

DM

GB

FACE ANNULÉE

Article 805 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

15/12/1998

Par acte sous seing privé en date du 15/12/1998, à LE PERREUX-SUR-MARNE, le **Cédant** s'est engagé à céder au **Cessionnaire**, les CENT (100) Parts sociales numérotées 101 à 125, 226 à 250 et 451 à 500 qu'il détient dans la société AJ INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée, au capital de 40.000 €, dont le siège social est sis 8 rue des 2 Cèdres, Aéroport Charles de Gaulle, ROISSY EN FRANCE (95700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro ~~401 219 684~~ RCS BOBIGNY.

Ladite promesse de vente stipulait que le **Cessionnaire** pouvait lever l'option d'achat dans le délai de 5 ans, à compter du 1^{er} Janvier 1999, pour un prix expressément convenu entre les **Parties** de 3.050 € (20.000 F.).

Il était enfin convenu entre les **Parties** que le **Cessionnaire** aurait droit aux dividendes qui pourraient être mis en paiement à compter du jour de la réalisation de la cession des parts sociales susvisées.

C'est dans ces conditions que le **Cessionnaire** a fait part au **Cédant** de son souhait d'acquérir les 100 parts sociales ci-dessus visées.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Luc KIRASIC, ès qualités, soussigné d'une part, a, par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, cédé et transporté à Monsieur Doménico MICELI qui accepte, la pleine propriété de **CENT (100) parts** de 80 Euros nominal chacune, numérotées de 101 à 125, 226 à 250 et 451 à 500, entièrement libérées et libres de tout gage, nantissement, droit de retour légal ou conventionnel, composant le capital social de la Société **AJ INTERNATIONAL**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à ROISSY EN FRANCE (95700), Aéroport Charles de Gaulle, 8 rue des 2 Cèdres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 401 259 684 RCS BOBIGNY.

Au moyen de cette cession, Monsieur Doménico MICELI sera propriétaire des parts sociales qui lui sont présentement cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de ce jour.

JVK

VK

DM

GS

PAGE ANNULEE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, *le Cédant* met et subroge Monsieur Doménico MICELI dans tous ses droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts sociales et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **TROIS MILLE CINQUANTE (3.050 €)**, soit 30,5 € par part, que Monsieur Doménico MICELI a payé comptant à Monsieur Jean-Luc KIRASIC ès qualités, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance,

AGRÉMENT DE CESSION

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 2 Juillet 2001, la cession de parts sociales objet des présentes a été autorisée par l'ensemble des Associés de la Société **AJ INTERNATIONAL**, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des Statuts.

INTERVENTION DE MADAME KIRASIC EN APPLICATION DES ARTICLES 1424 ET 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Virginie JOUANNY, épouse de Monsieur KIRASIC, donne son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

INTERVENTION DE MADAME MICELI EN APPLICATION DES ARTICLES 1424 ET 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Gisèle BERTOLANI, épouse de Monsieur Doménico MICELI intervenue à l'acte de promesse de cession a déjà déclaré renoncer à la qualité d'associée à concurrence de la moitié des parts sociales, mais réitère en tant que de besoin ladite renonciation.

JK

M

JK

GB

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DÉPÔT

La cession résultant des présentes fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité prévues par la Loi.

En outre, les *Parties* entendent se prévaloir de la faculté qui leur est accordée par l'article L 221-14 du Code du Commerce, de remplacer la signification de la présente cession de parts sociales, qui sera remplacée par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par Monsieur Doménico MICELI qui s'y oblige.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les *Parties* déclarent que la Société ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

JK

VK

Don

Ces

FACE ANNULÉE

Article 805 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- *le Cédant* en son domicile personnel sus indiqué,
- *le Cessionnaire* en son domicile personnel également sus indiqué.

Fait à ROISSY EN FRANCE
En autant d'originaux que requis par la Loi
Le 4 Juillet 2001

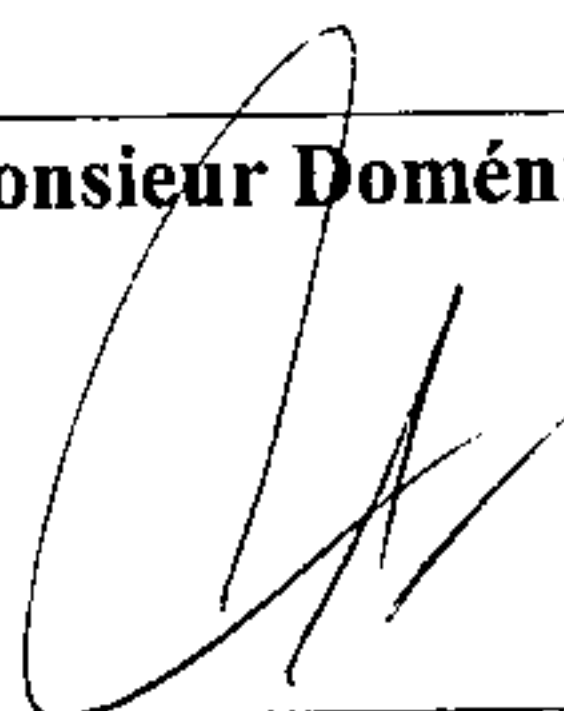
Monsieur Jean-Luc KIRASIC



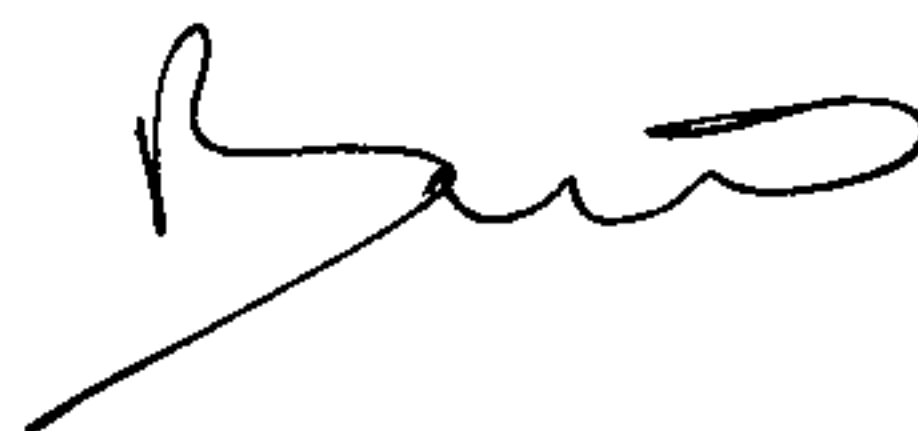
Madame Virginie KIRASIC



Monsieur Doménico MICELI



Madame Gisèle MICELI



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE NOGENT
NORD

Le 14/10/2002 Bordereau n°2002/384 Case n°1

Ext 751

Enregistrement : 146 €

Pénalités : 30 € ~ 8 € remise

Timbre : 75 €

Pénalités : 12 €

Total liquidé : deux cent soixante-trois euros

Montant reçu : deux cent cinquante-cinq euros

L'Agent



FACE ANNULEE

Article 805 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958